# Journal officiel de l'Union européenne

L 242

Édition de langue française

# Législation

48<sup>e</sup> année

19 septembre 2005

Sommaire

Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

. . . . .

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

#### Conseil

2005/645/CE:

Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part ......

36



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

#### **DÉCISION DU CONSEIL**

#### du 16 mars 2005

relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

(2005/645/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu l'acte d'adhésion de 2003, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 février 2004, le Conseil a autorisé la Commission à négocier avec le Maroc, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, un protocole modifiant l'accord d'association euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part (¹), afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne des nouveaux États membres.
- Ces négociations ont abouti, à la satisfaction de la Commission.
- (3) Le texte du protocole négocié avec le Maroc prévoit, à l'article 12, paragraphe 2, l'application provisoire du protocole avant son entrée en vigueur.
- (4) Sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, le protocole doit être signé au nom de la Communauté et appliqué à titre provisoire,

DÉCIDE:

#### Article premier

Le président du Conseil est autorisé à désigner la/les personne(s) habilitée(s) à signer, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque (²).

#### Article 2

Le protocole est appliqué à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004, sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2005.

Par le Conseil Le président J. ASSELBORN

<sup>(1)</sup> JO L 70 du 18.3.2000, p. 2.

<sup>(2)</sup> Voir page 2 du présent Journal officiel.

#### **PROTOCOLE**

à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVAQUIE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

ci-après dénommés «États membres de la CE», représentés par le Conseil de l'Union européenne,

et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «La Communauté», représentée par le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne,

d'une part, et

LE ROYAUME DU MAROC, ci-après dénommé «Maroc»,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, ci-après dénommé «accord euro-méditerranéen», a été signé à Bruxelles le 26 février 1996 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000.

CONSIDÉRANT que le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne (ci-après dénommé «traité d'adhésion») a été signé à Athènes le 16 avril 2003 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte annexé au traité d'adhésion, l'adhésion des nouvelles parties contractantes à l'accord euro-méditerranéen est approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord.

CONSIDÉRANT que les consultations prévues à l'article 23, paragraphe 2, de l'accord euro-méditerranéen ont eu lieu afin d'assurer qu'il a été tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et du Maroc,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

#### Article 1

La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque deviennent parties contractantes à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, et prennent note et adoptent respectivement, de la même manière que les autres États membres de la Communauté, les textes de l'accord ainsi que les déclarations communes, déclarations et échanges de lettres.

### Article 2

Afin de tenir compte des développements institutionnels récents au sein de l'Union européenne, les parties conviennent que, suite à l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les dispositions de l'accord se référant à la Communauté européenne du charbon et de l'acier seront considérées comme se référant à la Communauté européenne, qui a repris tous les droits et obligations contractés par la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

#### MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DE L'ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN ET NOTAMMENT À SES ANNEXES ET PROTOCOLES

## Article 3

#### **Produits agricoles**

Les protocoles  $n^{\rm o}$  1 et  $n^{\rm o}$  3 de l'accord euro-méditerranéen sont remplacés par les protocoles  $n^{\rm o}$  1, et ses annexes, et  $n^{\rm o}$  3, et son annexe, figurant respectivement aux annexes I et II du présent protocole.

#### Article 4

## Règles d'origine

Le protocole 4 est modifié comme suit:

- 1) L'article 19, paragraphe 4, est remplacé par ce qui suit:
  - «4. Les certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:
  - ES "EXPEDIDO A POSTERIORI"
  - CS "VYSTAVENO DODATEČNĚ"
  - DA "UDSTEDT EFTERFØLGENDE"

DE	"NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT"
ET	"TAGANTJÄRELE VÄLJA ANTUD"
EL	"ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ"
EN	"ISSUED RETROSPECTIVELY"
FR	"DÉLIVRÉ A POSTERIORI"
IT	"RILASCIATO A POSTERIORI"
LV	"IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI"
LT	"RETROSPEKTYVUSIS IŠDAVIMAS"
HU	"KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL"
MT	"MAĦRUĠ RETROSPETTIVAMENT"
NL	"AFGEGEVEN A POSTERIORI"
PL	"WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIE"
PT	"EMITIDO A POSTERIORI"
SL	"IZDANO NAKNADNO"
SK	"VYDANÉ DODATOČNE"
FI	"ANNETTU JÄLKIKÄTEEN"
SV	"UTFÄRDAT I EFTERHAND"
AR	«"الصائرة باتر رجعي"».

- 2) Le texte de l'article 20, paragraphe 2, est remplacé par ce qui suit:
  - «2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

ES	"DUPLICADO"
CS	"DUPLIKÁT"
DA	"DUPLIKAT"
DE	"DUPLIKAT"
ET	"DUPLIKAAT"
EL	"ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ"
EN	"DUPLICATE"
FR	"DUPLICATA"
IT	"DUPLICATO"
LV	"DUBLIKĀTS"
LT	"DUBLIKATAS"
HU	"MÁSODLAT"
MT	"DUPLIKAT"
NL	"DUPLICAAT"
PL	"DUPLIKAT"
PT	"SEGUNDA VIA"
SL	"DVOJNIK"
SK	"DUPLIKÁT"
FI	"KAKSOISKAPPALE"
SV	"DUPLIKAT"
AR	" <b>تىخـــة</b> "».

- 3) L'article 22, paragraphe 4, est remplacé par ce qui suit:
  - «4. Dans les cas visés au paragraphe 3, point a), la case "Observations" du certificat EUR.1 porte une des mentions suivantes:

"PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO", "ZJEDNODUŠENÝ POSTUP", "FORENKLET PROCEDURE", "VEREINFACHTES VERFAHREN", "LIHTSUSTATUD TOLLIPROTSEDUUR", "AΠΛΟΥΣΤΕΥΜΈΝΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ", "SIMPLIFIED PROCEDURE", "PROCÉDURE SIMPLIFIÉE", "PROCEDURA SEMPLIFICATA", "VIENKĀRŠOTA PROCEDŪRA", "SUPAPRASTINTA PROCEDURA", "EGYSZERŰSÍTETT ELJÁRÁS", "PROCEDURA SIMPLIFIKATA", "VEREENVOUDIGDE PROCEDURE", "PROCEDURA UPROSZCZONA", "PROCEDIMENTO SIMPLIFICADO", "POENOSTAVLJEN POSTOPEK", "ZJEDNODUŠENÝ POSTUP", "YKSINKERTAISTETTU MENETTELY", "FÖRENKLAT FÖRFARANDE", "ŽILILILI ""."

#### Article 5

#### Présidence du Comité d'association

L'article 82, paragraphe 3, premier alinéa, est remplacé par ce qui suit:

«3. La présidence du Comité d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de la Commission des Communautés européennes et un représentant du gouvernement du Royaume du Maroc.»

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### Article 6

#### Preuves de l'origine et coopération administrative

- 1. Les preuves de l'origine délivrées de manière conforme par le Maroc ou un nouvel État membre dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux sont acceptées dans les pays respectifs, à condition que:
- a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles prévues soit dans l'accord euro-méditerranéen, soit dans le système des préférences généralisées communautaire;
- b) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été émis au plus tard le jour précédant la date d'adhésion;
- c) la preuve de l'origine soit soumise aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

Lorsque les marchandises ont été déclarées à des fins d'importation au Maroc ou un nouvel État membre, avant la date d'adhésion, dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre le Maroc et ce nouvel État membre à ce moment-là, la preuve de l'origine qui a été délivrée rétroactivement dans le cadre de ces accords ou régimes peut aussi être acceptée à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

- 2. Le Maroc et les nouveaux États membres ont le droit de maintenir les autorisations conférant le statut «d'exportateur agréé» dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux, à condition que:
- a) une telle disposition soit aussi prévue dans l'accord conclu avant la date d'adhésion entre le Maroc et la Communauté;
- b) l'exportateur agréé applique les règles d'origine en vigueur au titre de cet accord.

Au plus tard un an après la date d'adhésion, les autorisations sont remplacées par de nouvelles autorisations délivrées conformément aux conditions de l'accord.

3. Les demandes de vérification a posteriori des preuves de l'origine délivrées au titre des accords préférentiels ou des régimes autonomes visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont acceptées par les autorités douanières compétentes du Maroc ou des nouveaux États membres pendant une période de trois ans suivant la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après acceptation de la preuve de l'origine fournie à ces autorités à l'appui d'une déclaration d'importation.

#### Article 7

#### Marchandises en transit

- 1. Les dispositions de l'accord peuvent être appliquées aux marchandises, exportées du Maroc vers un des nouveaux États membres ou d'un de ces derniers vers le Maroc, qui sont conformes aux dispositions du protocole 4 et qui, à la date de l'adhésion, se trouvent en transit ou en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou dans une zone franche au Maroc ou dans ce nouvel État membre.
- 2. Le traitement préférentiel peut être accordé dans ces cas, à condition qu'une preuve de l'origine émise rétroactivement par les autorités douanières du pays exportateur soit présentée aux autorités douanières du pays importateur, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

#### Article 8

Par le présent protocole il est convenu qu'aucune revendication, demande ou recours ne peut être présenté ni qu'aucune concession ne peut être modifiée ni retirée en vertu de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII du GATT en relation avec l'élargissement de la Communauté.

#### Article 9

Pour l'année 2004, le volume des nouveaux contingents tarifaires et des quantités de référence et les augmentations des volumes des contingents tarifaires existants seront calculés au prorata des volumes de base, en tenant compte de la période de temps écoulée avant l'entrée en vigueur du présent protocole.

#### Article 10

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord euroméditerranéen. Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

#### Article 11

- 1. Le présent protocole est approuvé par la Communauté, par le Conseil de l'Union européenne au nom des États membres, et par le Royaume du Maroc, conformément à leurs propres procédures.
- 2. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

#### Article 12

- 1. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.
- 2. Les dispositions du présent protocole s'appliquent avec effet au  $1^{\rm er}$  mai 2004.

#### Article 13

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties contractantes, chacun de ces textes faisant également foi.

#### Article 14

Le texte de l'accord euro-méditerranéen, y compris les annexes et protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que le texte de l'acte final et les déclarations y annexées sont établis en langues tchèque, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, maltaise, polonaise, slovaque et slovène et font foi de la même manière que les textes originaux.

Le Conseil d'association approuve ces textes.

Hecho en Luxemburgo, el treinta y uno de mayo del dos mil cinco.

V Lucemburku dne třicátého prvního května dva tisíce pět.

Udfærdiget i Luxembourg den enogtredivte maj to tusind og fem.

Geschehen zu Luxemburg am einunddreißigsten Mai zweitausendfünf.

Kahe tuhande viienda aasta maikuu kolmekümne esimesel päeval Luxembourgis.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις τριάντα μία Μαΐου δύο χιλιάδες πέντε.

Done at Luxembourg on the thirty-first day of May in the year two thousand and five.

Fait à Luxembourg, le trente-et-un mai deux mille cinq.

Fatto a Lussembourgo, addi' trentuno maggio duemilacinque.

Luksemburgā, divtūkstoš piektā gada trīsdesmit pirmajā maijā.

Priimta du tūkstančiai penktų metų gegužės trisdešimt pirmą dieną Liuksemburge.

Kelt Luxembourgban, a kettőezer ötödik év május harmincegyedik napján.

Maghmul fil-Lussemburgu, fil-wiehed u tletin jum ta' Mejju tas-sena elfejn u hamsa.

Gedaan te Luxemburg, de eenendertigste mei tweeduizend vijf.

Sporządzono w Luksemburgu dnia trzydziestego pierwszego maja roku dwutysięcznego piątego.

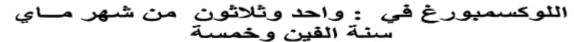
Feito en Luxemburgo, em trinta e um de Maio de dois mil e cinco.

V Luxembourgu, enaintridesetega maja leta dva tisoč pet.

V Luxemburgu, dňa tridsiateho prvého mája dvetisícpäť.

Tehty Luxemburgissa kolmantenakymmenentenäensimmäosenä päivänä toukokuuta vuonna kaksituhattaviisi.

Som skedde i Luxemburg den trettioförsta maj tjugohundrafem.



Por los Estados miembros Za členské státy For medlemsstaterne Für die Mitgliedstaaten Liikmesriikide nimel Για τα κράτη μέλη For the Member States Pour les États membres Per gli Stati membri Dalībvalstu vārdā Valstybių narių vardu A tagállamok részéről Ghall-Istati Membri Voor de lidstaten W imieniu Państw Członkowskich Pelos Estados-Membros Za členské štáty Za države članice Jäsenvaltioiden puolesta På medlemsstaternas vägnar

عن اللاول الأعضاء

Por la Comunidad Europea Za Evropské společenství For Det Europæiske Fællesskab Für die Europäische Gemeinschaft Euroopa Ühenduse nimel Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα For the European Community Pour la Communauté européenne Per la Comunità europea Eiropas Kopienas vārdā Europos bendrijos vārdā az Európai Közösség részéről Ghall-Komunità Ewropea Voor de Europese Gemeenschap W imieniu Wspólnoty Europejskiej Pela Comunidade Europeia Za Európske spoločenstvo Za Evropsko skupnost Euroopan yhteisön puolesta På Europeiska gemenskapens vägnar

## عن المجموعة الأوروبية

Por el Reino de Marruecos Za Marocké království For Kongeriget Marokko Für das Königreich Marokko Maroko Kuningriigi nimel Για το Βασίλειο του Μαρόκου For the Kingdom of Morocco Pour le Royaume du Maroc Per il Regno del Marocco Marokas Karalistes vārdā Maroko Karalystės vardu A Marokkói Királyság nevében Ghar-Renju tál-Marokk Voor het Koninkrijk Marokko W imieniu Królestwa Maroka Pelo Reino de Marrocos Za Marocké kráľovstvo Za Kraljevino Maroko Marokon kuningaskunnan puolesta På Konungariket Marockos vägnar

عن المملكة المغربيـة

#### ANNEXE I

#### PROTOCOLE Nº 1

#### relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires du Maroc

#### Article 1

- 1. Les produits énumérés à l'annexe 1A, originaires du Maroc, sont admis à l'importation dans la Communauté selon les conditions indiquées ci-après et à ladite annexe 1.
- 2. Les droits de douane à l'importation sont, selon les produits, éliminés ou réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux à la colonne a) de l'annexe 1A.

Pour certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit de douane «ad valorem» et d'un droit de douane spécifique et pour lesquels un astérisque figure dans les colonnes a) ou c), les taux de réduction indiqués dans la colonne a) ainsi que dans la colonne c) visés au paragraphe 3 ne s'appliquent qu'au droit de douane «ad valorem».

3. Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans les limites des contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne b) de l'annexe 1A.

Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits de douane du tarif douanier commun sont réduits dans les proportions indiquées dans la colonne c) de ladite annexe.

- 4. Pour les codes NC 0705 19 00, 0705 29 00, 0706 10 00 et 0706 90, une quantité de référence, indiquée dans la colonne d) est fixée. Si les importations de ces produits dépassent la quantité de référence, la communauté peut, en tenant compte d'un bilan des échanges qu'elle établit, placer les produits sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à cette quantité de référence. Dans un tel cas, le droit du tarif douanier commun est appliqué dans sa totalité pour les quantités importées au-delà du contingent.
- 5. Pour la première année d'application de l'accord, sauf pour les tomates du code NC 0702 00 00, le volume des contingents tarifaires pour lesquels la période d'application du contingent a commencé avant la date d'application du présent accord est calculé au prorata du volume de base, en tenant compte de la période écoulée avant l'entrée en vigueur du présent accord.
- 6. Pour certains des produits figurant à l'annexe 1A, et indiqués à la colonne d), les montants des contingents tarifaires sont augmentés en quatre tranches égales représentant chacune 3 % de ces montants, chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- 7. En cas de réduction par la Communauté des droits de la nation la plus favorisée appliqués, le démantèlement tarifaire indiqué à la colonne a) et à la colonne c) s'applique aux dits droits réduits appliqués.

#### Article 2

1. Pour les tomates à l'état frais ou réfrigéré, relevant du code NC 0702 00 00, pour chaque période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, ci-après dénommées «campagnes», dans le cadre des contingents tarifaires suivants, et sous réserve de l'application du paragraphe 2:

Tonnas

			Cam	pagnes	
		2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007 et suivantes
Contingents mensuels de base					
octobre		10000	10600	10600	10600
novembre		26000	27700	27700	27700
décembre		30000	31300	31300	31300
janvier		30000	31300	31300	31300
février		30000	31300	31300	31300
mars		30000	31300	31300	31300
avril		15000	16500	16500	16500
mai		4000	5000	5000	5000
	total	175000	185000	185000	185000
Contingent additionnel (du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai)					
Ligne A		15000	28000	38000	48000
Ligne B		15000	8000	18000	28000

- a) les droits de douane ad valorem sont éliminés:
- le prix d'entrée à partir duquel les droits spécifiques sont réduits à zéro, ci-après dénommé «prix d'entrée conventionnel», est égal à 461 EUR/t.
- 2. Au cours d'une campagne, lorsque les quantités totales de tomates originaires du Maroc mises en libre pratique dans la Communauté ne dépassent pas la somme des contingents mensuels de base et du contingent additionnel en vigueur pour cette campagne, le contingent additionnel pour la campagne suivante est celui indiqué au paragraphe 1, ligne A. Lorsque cette condition n'est pas respectée pour une campagne déterminée, le contingent additionnel pour la campagne suivante est celui indiqué au paragraphe 1, ligne B. Toutefois, pour l'appréciation du respect de cette condition une tolérance maximale de 1 % de la somme précitée est admise.
- 3. Le Maroc s'engage à ce que l'utilisation du contingent additionnel pour un mois donné ne dépasse pas 30 % de ce contingent additionnel.
- 4. Au 15 janvier et au deuxième jour ouvrable après le 1*er* avril de chaque campagne, les tirages sur les contingents tarifaires mensuels de base en vigueur respectivement pendant les mois d'octobre à décembre et pendant les mois de janvier à mars, seront arrêtés. Le jour ouvrable suivant, les quantités non utilisées de ces contingents mensuels de base seront déterminées par les services de la Commission et seront transférées au contingent additionnel de cette même campagne. À partir de ces dates, toute demande de bénéfice rétroactif sur un des contingents tarifaires mensuels de base arrêtés et tout éventuel reversement des quantités non utilisées se référant à ces contingents tarifaires mensuels de base arrêtés devront être faits sur le contingent tarifaire additionnel de cette même campagne.
- 5. Le Maroc notifie aux services de la Commission les exportations hebdomadaires réalisées sur la Communauté dans un délai permettant une notification précise et fiable. Ce délai ne pourra en aucun cas excéder quinze jours.

#### Article 3

Pour les produits repris ci-après, les prix d'entrée conventionnels à partir desquels les droits spécifiques sont réduits à zéro pendant les périodes indiquées sont égaux au prix indiqués ci-dessous, et les droits de douane «ad valorem» sont éliminés dans la limite des quantités et des périodes fixées au présent article.

Produits	Quantités (en tonnes)	Période	Prix d'entrée conventionnel
Concombres NC 0707 00 05	6 200	1/11-31/5	449 EUR
Artichauts NC 0709 10 00	500	1/11-31/12	571 EUR
Courgettes NC 0709 90 70	20 000	1/10-31/1 1/2-31/3 1/4-20/4	424 EUR 413 EUR 424 EUR
Oranges fraîches NC ex 0805 10	306 800	1/12-31/05	264 EUR
Clémentines fraîches NC ex 0805 20 10	143 700	1/11-fin février	484 EUR

#### Article 4

Pour les produits énumérés aux articles 2 et 3:

- si le prix d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique contingentaire est égal respectivement à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée conventionnel,
- si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique,
- les prix d'entrée conventionnels sont réduits dans les mêmes proportions et au même rythme que les prix d'entrée consolidés dans le cadre de l'OMC.

#### Article 5

- 1. Le régime spécifique convenu aux articles 2 et 3 du présent protocole a pour objectif de maintenir le niveau des exportations marocaines traditionnelles vers la Communauté et d'éviter des perturbations des marchés communautaires.
- 2. Afin d'assurer la pleine réalisation de l'objectif arrêté au premier paragraphe et aux articles 2 et 3, et afin d'améliorer la stabilité du marché et la continuité des approvisionnements, les deux parties se consultent chaque année, au cours du deuxième trimestre, ou à tout moment, à la demande de l'une des parties, et dans un délai ne dépassant pas trois jours ouvrables.

Les consultations portent sur les échanges de la campagne précédente et sur les perspectives de la campagne à venir, notamment en ce qui concerne la situation du marché, les prévisions de production, les prix à la production et à l'exportation escomptés et l'évolution possible des marchés.

Le cas échéant, les parties prennent les mesures adéquates afin d'assurer la pleine réalisation de l'objectif arrêté au premier paragraphe et aux articles 2 et 3 du présent protocole.

#### Article 6

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, si, vu la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations de produits originaires du Maroc, qui font l'objet de concessions octroyées en vertu du présent protocole, entraînent une perturbation grave des marchés communautaires au sens de l'article 25 de l'accord, les deux parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la Communauté est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaire.

#### Article 7

Les vins originaires du Maroc portant la mention de vins d'appellation d'origine contrôlée doivent être accompagnés par un certificat désignant l'origine conformément au modèle spécifié à l'annexe 1 B du présent protocole ou par le document V I 1 ou V I 2 annoté conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 883/2001 sur les certificats et analyses requis pour l'importation de vins, jus de raisins et moûts de raisins.

## ANNEXE 1 A AU PROTOCOLE 1

## Régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires du Maroc

Code NC (¹)	Description des marchandises (²)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires annuels ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a	b	С	d
0101 90 19	Chevaux autres que destinés à la boucherie	100			
ex 0204	Viandes des animaux de l'espèce caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées et viandes des animaux de l'espèce ovine de race SARDI, TIMAHDIT, BENI GUIL, AKNOUL, D'MAN, BENI AHSEN, fraîches, réfrigérées ou congelées	100			
0205 00	Viandes des animaux d'espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	100			
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	100			
ex 0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines) boutures et greffons; blanc de champignons, à l'exclusion des rosiers	100			
ex 0602 40	Rosiers greffés ou non, à l'exclusion des boutures de rosiers	100			
0603 10	Fleurs coupées et boutons de fleurs, frais:	100	3 000	_	Article 1 <sup>er</sup> ,
0603 10 10	Roses du 15 octobre au 31 mai				paragraphe 6
0603 10 20	Oeillets du 15 octobre au 31 mai				
0603 10 40	Glaïeuls du 15 octobre au 31 mai				
0603 10 50	Chrysanthèmes du 15 octobre au 31 mai				
0603 10 30	Orchidées du 15 octobre au 14 mai	100	2.000		Article 1 <sup>er</sup> ,
0603 10 80	Autres du 15 octobre au 14 mai	100	2 000	_	paragraphe 6
ex 0603 10	Fleurs coupées et boutons de fleurs, frais:	100	50	_	Article 1 <sup>er</sup> ,
ex 0603 10 10	Roses du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin				paragraphe 6
ex 0603 10 20	Œillet du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin				
ex 0603 10 40	Glaïeuls du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin				
ex 0603 10 50	Chrysanthèmes du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin				
ex 0701 90 50 ex 0701 90 90	Pommes de terre de primeurs du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 avril	100	120 000	40	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
0702 00 00	Tomates à l'état frais ou réfrigéré du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai			60 (*) (3)	Article 2
0702 00 00	Tomates à l'état frais ou réfrigéré du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre	60 (*)			
0703 10 11 0703 10 19	Oignons à l'état frais ou réfrigéré, du 15 février au 15 mai	100	8 000	60	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
ex 0709 90 90	Oignons sauvages de l'espèce Muscari comosum, du 15 février au 15 mai				

Code NC (¹)	Description des marchandises (²)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires annuels ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a	ь	с	d
0703 10 90	Échalotes à l'état frais ou réfrigéré	100	1 000	_	Article 1 <sup>er</sup> ,
0703 20 00	Aulx à l'état frais ou réfrigéré				paragraphe 6
0703 90 00	Poireaux et autre légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré				
ex 0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des choux chinois	100	500	_	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
ex 0704 90 90	Choux chinois, à l'état frais ou réfrigéré	100	200	_	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
0705 11 00	Laitues pommées à l'état frais ou réfrigéré	100	200	_	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
0705 19 00	Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ), à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des laitues pommées)	100		_	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
0705 29 00	Chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des witloofs (Cichorium intybus var. foliosum)				(Quantité de référence
0706 10 00	Carottes et navets à l'état frais ou réfrigéré				3 000 tonnes)
0706 90	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré				
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai				Article 3
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre	100 (*)			
0707 00 90	Cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	100	100	_	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
0708 10 00	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ), à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril	100			
0708 20 00	Haricots ( <i>Vigna</i> spp. <i>Phaseolus</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai	100			
0709 10 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre			30 (*)	Article 3
0709 10 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> au 31 octobre et du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	100 (*)			
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai	100			
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 avril	100			
0709 40 00	Céleris autres que les céleris raves, à l'état frais ou réfrigéré	100	9 000	_	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
ex 0709 51 00	Champignons du genre Agaricus, à l'état frais ou réfrigéré, autres que champignons de couche				
0709 59 10	Chanterelles, à l'état frais ou réfrigéré				
0709 59 30	Cèpes, à l'état frais ou réfrigéré				
ex 0709 59 90	Autres champignons comestibles à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion de champignons de couche				
0709 70 00	Épinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], à l'état frais ou réfrigéré				

Code NC (¹)	Description des marchandises (²)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires annuels ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants	Dispositions spécifiques
0709 60 10 Pin		a	ь	С	d
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 60 99	Autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 novembre au 30 juin	100			
0709 90 10	Salades, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des laitues Lactuca sativa et des chicorées Cichorium spp.)	100			
0709 90 31	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à des usages autres que la production de l'huile (4)	100			
0709 90 39	Autres olives, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 90 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 90 40	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 90 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 90 60	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> octobre au 20 avril				Article 3
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré, du 21 avril au 31 mai	60 (*)			
ex 0709 90 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des comboux)	100			
ex 0709 90 90	Comboux, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 février au 15 juin	100			
ex 0710	Légumes congelés à l'exclusion des pois et des autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	100	10 000		Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
0710 21 00 ex 0710 29 00	Pois, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100			
0710 80 59	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion des piments doux et des poivrons)	100			
0711 20 10	Olives, conservées provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état, destinées à des usages autres que la production de l'huile (4)	100			
0711 30 00	Câpres, conservées provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état	100			
0711 40 00 0711 51 00 0711 59 00 0711 90 30 0711 90 50 0711 90 80 0711 90 90	Concombres et cornichons, champignons, truffes, maïs doux, oignons, autres légumes (à l'exclusion des piments) et mélanges de légumes, conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	100	600	_	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6

Code NC (¹)	Description des marchandises (²)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires annuels ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a	ь	С	d
0711 90 10	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , conservés provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des piments doux ou poivrons	100			
ex 0712	Légumes secs à l'exclusion des oignons et des olives	100	2 000	_	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
0713 50 00	Fèves et féveroles	100			
ex 0713 90 00	Autres légumes à cosse, autres que destinés à l'ensemencement	100			
ex 0804 10 00	Dattes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 35 kg	100			
0804 20	Figues	100			
0804 40 00	Avocats	100			
ex 0805 10	Oranges fraîches, du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai			80 (*)	Article 3
ex 0805 10	Oranges fraîches, du 1 <sup>er</sup> juin au 30 novembre	100			
ex 0805 10 80	Oranges autres que fraîches	100			
ex 0805 20 10	Clémentines, fraîches, du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février			80 (*)	Article 3
ex 0805 20 10	Clémentines, fraîches, du 1er mars au 31 octobre	100 (*)			
ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) fraî- ches; wilkings et hybrides similaires d'agrumes, fraîches	100 (*)			
0805 40 00	Pamplemousses et pomélos, frais ou secs	100			
ex 0805 50 10	Citrons frais	100 (*)			
ex 0805 50	Citrons et limes autres que frais	100 (*)			
ex 0806 10 10	Raisins frais de table, du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 juillet	100 (*)			
0807 11 00	Pastèques fraîches, du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 juin	100			
0807 19 00	Autres melons frais, du 15 octobre au 31 mai	100			
0808 20 90	Coings frais	100	1 000	50	
0809 10 00	Abricots frais	100 (*) (5)	3 500	_	Article 1er,
0809 20	Cerises fraîches				paragraphe 6
0809 30	Pêches fraîches, y compris les brugnons et nectarines				
0809 40 05	Prunes, fraîches, du 1er novembre au 30 juin	100 (*)			
0810 10 00	Fraises, fraîches, du 1er novembre au 31 mars	100			
0810 10 00	Fraises, fraîches, du 1er avril au 30 avril	100	100		
0810 20 10	Framboises, fraîches, du 15 mai au 15 juillet	100			
0810 50 00	Kiwis, frais, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril	100	250	_	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6

Code NC (¹)	Description des marchandises (²)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires annuels ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a	b	С	d
ex 0810 90 95	Grenades, fraîches	100			
ex 0810 90 95	Figues de barbarie et nèfles, fraîches	100			
ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés sans addition de sucre	100			
ex 0812 90 20	Oranges, finement broyées, conservées provisoirement	100			
ex 0812 90 99	Autres agrumes, finement broyés, conservés provisoirement	100			
0813 10 00	Abricots séchés	100			
0813 40 10	Pêches, y compris les brugnons et nectarines séchés	100			
0813 40 50	Papayes séchées	100			
0813 40 95	Autres fruits séchés	100			
0813 50 12 0813 50 15	Macédoines de fruits séchés, sans pruneau	100			
0904 12 00	Poivre broyé ou pulvérisé	100			
0904 20 90	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, broyés ou pulvérisés	100			
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	100			
1209 91 90	Autres graines de légumes (6)	100			
1209 99 99	Autres graines, fruits à ensemencer (6)	100			
1211 90 30	Fèves de tonka	100			
1212 10	Caroubes, y compris les graines de caroubes	100			
ex 1302 20	Matières pectines et pectinates	25			
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	100	3 500	_	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
1510 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509				
ex 2001 10 00	Concombres, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 10 00	Cornichons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100	10 000 (poids net égoutté)	_	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
ex 2001 90 93	Oignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
2001 90 20	Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
ex 2001 90 50	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 65	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnées de sucre	100			

Code NC (¹)	Description des marchandises (²)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires annuels ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a	ь	С	d
ex 2001 90 70	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 99	Autres légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, sans sucre	100			
2002 10 10	Tomates pelées	100			
2002 90	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	100	2 000	_	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
2003 20 00	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinai- gre ou à l'acide acétique	100			
2003 90 00	Autres champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
2004 10 99	Autres pommes de terre, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100			
ex 2004 90 30	Câpres et olives, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100			
2004 90 50	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et haricots verts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100	10 500	20	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
2005 40 00	Pois (Pisum sativum), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés				
2005 59 00	Autres haricots, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés				
2004 90 98	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100			
2005 10 00	Légumes homogénéisés, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 20 20	Pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	100			
2005 20 80	Autres pommes de terre, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 51 00	Haricots en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 60 00	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	100			
2005 70	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinai- gre ou à l'acide acétique, non congelées	100			

Code NC (1)	Description des marchandises (²)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires annuels ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a	ь	С	d
2005 90 10	Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 30	Câpres, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	100			
2005 90 50	Artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 60	Carottes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	100			
2005 90 70	Mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 80	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2007 10 91	Préparations homogénéisées de fruits tropicaux	100			
2007 10 99	Autres préparations homogénéisées	100			
2007 91 90	Agrumes, autres	100			
2007 99 91	Purée et compotes de pommes	100			
2007 99 98	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, autres	100			
2008 30 51 2008 30 71 ex 2008 30 90	Segments de pamplemousses et de pomélos	80			
	Mandarines (y compris tangerines et satsumas) finement broyées; clémentines, wilkings et autres hybrides similai- res d'agrumes, finement broyés:				
ex 2008 30 55	— en emballages immédiat d'un contenu net excédant 1 kg	100			
ex 2008 30 75	— en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	80			
ex 2008 30 59 ex 2008 30 79	Oranges et citrons, finement broyés	80			
ex 2008 30 90	Agrumes finement broyés	80			
ex 2008 30 90	Pulpes d'agrumes	40			
2008 50 61 2008 50 69	Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	100	10 000	20	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
2008 50 71 2008 50 79	Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	100	5 000	_	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6

Code NC (¹)	Description des marchandises (²)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires annuels ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a	ь	droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants	d
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Moitiés d'abricots, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en embal- lages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	100			
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Pulpes d'abricots, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en embal- lages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	100	10 000	50	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
2008 50 99	Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg	100	7 200	50	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
ex 2008 70 98	Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines) autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg				
ex 2008 70 92 ex 2008 70 98	Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines), autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	50			
2008 80 50	Fraises, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	100			
2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78	Mélanges de fruits, sans addition d'alcool et avec addition de sucre	100	100	55	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
2009 11 2009 12 00 2009 19	Jus d'oranges	100 (*)	50 000	70 (*)	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
2009 21 00 2009 29 11 2009 29 19 2009 29 91 2009 29 99	Jus de pamplemousses ou de pomélos	100 (*)	1 000	70 (*)	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
2009 39 11 2009 39 19	Jus de tout autre agrume	100 (*)			
ex 2009 31 11 ex 2009 31 19 ex 2009 39 31 ex 2009 39 39	Jus de tout autre agrume à l'exclusion du citron	100			
ex 2204	Vins de raisins frais	100	95 200 hl	_	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6

Code NC (¹)	Description des marchandises (²)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires annuels ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a	ь	С	d
ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Berkane, Saïs, Beni M'Tir, Gerrouane, Zemmour et Zennata, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol	100	56 000 hl	_	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 6
ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses autres que de mais et de riz	100			

- (\*) Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane ad valorem.
- (1) Codes NC correspondant au règlement (CE) no 1789/2003 (JO L 281 du 30.10.2003, p. 1).
- (2) Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code NC. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
- (3) L'application de cette concession est suspendue jusqu'à la date prévue à l'article 18 du présent accord pour la mise en application de nouvelles mesures de libéralisation.
- (4) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1) et modifications ultérieures].
- (5) Pour les cerises fraîches, le taux de réduction s'applique également au droit de douane minimal spécifique.
- (6) Cette concession vise seulement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

## ANNEXE 1B AU PROTOCOLE 1

1.	Exportateur (Nom, adresse complète, pays):	2. Numéro		00000	
		3. Nom de l' d'origine:	organisme ga	arantissar	nt la dénomination
4.	Destinataire (Nom, adresse complète, pays):		AT D'APPELLA	ATION D'	ORIGINE
6.	Moyen de transport:		dénomination o		
8.	Lieu de déchargement:				
9.	Marques et numéros — Nombre et nature des colis		10. Poids	brut	11. Litres
12.	Litres (en lettres):				
13.	Visa de l'organisme émetteur:				
14.	Visa de la douane:		(Voir traductio	n au n° 1:	5)
15.	Nous certifions que le vin décrit dans ce certifica reconnu, suivant la loi marocaine, comme aya L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.				
16.	(1)				
( <sup>1</sup> )	Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.				

#### Déclaration commune

Les parties conviennent de réexaminer la situation des préférences tarifaires établies dans le protocole n° 3, notamment sur les produits suivants: graisses et huiles végétales et animales des codes NC 1515 19 10, 1515 90 60, 1515 90 99, 1516 10 90, 1516 20 95, 1516 20 96, 1516 20 98 et sucres de betterave du code 1701 12 90 conformément à l'objectif prévu à l'article 16 de l'accord d'association.

#### Déclaration commune

Les parties constatent que le présent accord sera appliqué par le Royaume du Maroc dans le cadre d'un régime d'adjudication des licences d'importation pour la gestion des contingents préférentiels.

Si ce régime d'adjudication est modifié ou si un système de paiement direct est introduit, les parties conviennent d'entrer en consultation au titre de l'article 20 de l'accord d'association.

#### ANNEXE II

#### PROTOCOLE Nº 3

## relatif au régime applicable à l'importation au Maroc des produits agricoles originaires de la Communauté

#### Article 1

- 1. Pour les produits originaires de la Communauté énumérés à l'annexe, le droit à l'importation au Maroc est fixé à la colonne a) de l'annexe. Les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées par les pourcentages indiqués aux colonnes c), e), g), i), k) dans les limites des contingents tarifaires indiquées aux colonnes b), d), f), h) et j).
- 2. Sans préjudice du paragraphe 3, si après la signature du présent accord, une réduction tarifaire est appliquée erga omnes, ce droit réduit remplace le droit indiqué à la colonne a) de l'annexe pour l'application du paragraphe 1, à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.
- 3. En ce qui concerne les produits de la position ex 1001 90 99 mentionnés à l'annexe, le droit indiqué à la colonne a) de la même annexe est celui appliqué à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 et restera plafonné à ce niveau pour le calcul de la réduction tarifaire.

Si après cette date ce droit est réduit erga omnes le pourcentage indiqué aux colonnes c), e), g), i) et k) est modifié suivant les règles suivantes:

- en cas de réduction du droit erga omnes ce pourcentage est augmenté à concurrence de 0,275 % par point de réduction,
- en cas de relèvement subséquent du droit erga omnes le pourcentage est diminué à concurrence de 0,275 % par point de hausse,
- en cas de nouvelles modifications du droit vers le bas ou vers le haut, le pourcentage résultant de l'application des tirets précédents est modifié suivant la formule relevante.

#### Article 2

1. Pour les céréales du code ex NC 1001 90 99, la fixation du contingent tarifaire tel que fixé à la note 2 de bas de page de l'annexe se fera sur la base de la production marocaine pour l'année en cours, telle qu'estimée et rendue publique par les autorités marocaines au cours du mois de mai. Ce contingent sera le cas échéant adapté fin juillet à la suite d'un communiqué des autorités marocaines fixant le volume définitif de la production marocaine. Le résultat de cette adaptation peut toutefois, être ajusté de commun accord entre les parties de 5 % vers le haut ou vers le bas en fonction des résultats des consultations visées au paragraphe 2.

Le contingent tarifaire ci-dessus ne s'applique pas pour les mois de juin et juillet. Les parties conviennent lors des consultations prévues au paragraphe ci-dessous d'examiner l'opportunité de l'extension du calendrier aux vues des prévisions de marché marocain. Toutefois, cette extension ne peut dépasser le 31 août.

2. En vue de permettre la gestion des dispositions prévues au paragraphe 1, et afin d'assurer l'approvisionnement du marché marocain ainsi que la stabilité et la continuité de celui-ci et pour stabiliser les prix du marché marocain et maintenir les flux traditionnels d'échanges, le régime de coopération suivant est appliqué dans ce secteur.

Avant le début de chaque campagne de commercialisation, au plus tard au cours de la seconde quinzaine du mois de mai, un échange de vue a lieu entre les deux parties.

Lors de ces consultations, les discussions portent sur la situation du marché des céréales, et notamment les prévisions de production de blé tendre marocain, la situation des stocks, la consommation, les prix à la production et l'évolution possible du marché ainsi que les possibilités d'adapter l'offre à la demande.

3. Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, le Maroc octroie, pour les céréales du code ex NC 1001 90 99, une réduction tarifaire plus importante à un pays tiers dans le cadre d'un accord international, le Maroc s'engage à octroyer de façon autonome la même réduction tarifaire à la Communauté.

#### Article 3

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, si, vu la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations de produits originaires de la Communauté, qui font l'objet de concessions octroyées en vertu du présent protocole, entraînent une perturbation grave du marché au Maroc au sens de l'article 25 de l'accord, les deux parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, le Maroc est autorisé à prendre les mesures qu'il juge nécessaire.

FR

Régime applicable à l'importation au Maroc des produits agricoles de la Communauté européenne

		- :	2003	)3	2004	04	204	2005	20	2006	2007 et	2007 et suivantes
Code NC (¹)	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)								
		я	þ	၁	р	e	f	56	h		j	×
ex 0102 10	Bovins reproducteurs, de race pure (à l'exclusion des vaches)	2,5	5 000	100,0	5 000	100,0	5 000	100,0	5 000	100,0	5 000	100,0
0105 11	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g	2,5	009	100,0	009	100,0	009	100,0	009	100,0	009	100,0
ex 0202 20	Morceaux de viandes bovines, non désossés, congelées, à l'exclusion des quartiers dits «compensés»	254,0	4 000	82,3	4 000	82,3	4 000	82,3	4 000	82,3	4 000	82,3
0207 12	Coqs et poules des espèces domestiques, non découpés en morceaux, congelés	110,0	200	27,3	200	27,3	200	27,3	200	27,3	200	27,3
ex 0207 27 10	Morceaux de dindons/dindes, désossés, congelés, broyés	0,09	770	36,7	770	36,7	840	40,0	910	43,3	1 000	46,7
0207 27 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons ou dindes congelés											
0207 27 50	Poitrines et morceaux de poitrines, de dindons ou dindes non désossés, congelés											
0207 27 60	Pilons et morceaux de pilons, de dindons ou dindes non désossés, congelés	110,0	09	13,6	70	13,6	80	18,2	06	22,7	100	27,3
0207 27 70	Cuisses et morceaux de cuisses, de dindons ou dindes non désossés, congelés, autres que pilons et ses morceaux											
0207 27 80	Autres morceaux non désossés de dindons ou de dindes congelés											
0401 30	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses > 6 %	109,0	1 000	88,5	1 000	88,5	1 000	88,5	1 000	88,5	1 000	88,5

		-	20	2003	20	2004	20	2005	20	2006	2007 et	2007 et suivantes
	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)								
		В	þ	၁	р	e	J	8	h		į	Ä
	Lait et crème de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	109,0		72,5		72,5		72,5		72,5		72,5
I s i o ii	Lait et crème de lait, en poudre écrémé, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg	0,09	4 000 0	50	4 000	50	4 300	50	4 600	50	4 × 00	50
1 2 1 8 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg											
	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg	109,0	3 200	20,2	3 200	20,2	3 200	20,2	3 200	20,2	3 200	20,2
l a a a	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg											
	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg											

			20	2003	2004	D4	2005	)5	2006	90	2007 et	2007 et suivantes
Code NC (1)	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)								
		æ	þ	v	р	e	f	80	h	i	j	-4
0402 91 31	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %)											
0402 91 59	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %)	109,0	2 600	24,8	2 600	24,8	2 600	29,4	2 600	33,9	2 600	38,6
0402 91 99	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %)											
0402 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	109,0	1 000	6'06	1 000	6,06	1 000	6'06	1 000	6,06	1 000	6'06
0403 90 11 0403 90 19 0403 90 31 0403 90 51 0403 90 59	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao	109,0	300	74,3	300	74,3	300	76,1	300	78,0	300	79,8
040410	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	17,5	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0

		-	20	2003	20	2004	20	2005	20	2006	2007 et	2007 et suivantes
Code NC (¹)	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)								
		а	þ	2	р	е	J	S	Ч	i	j	ķ
0405 10	Beurre	32,5		69,2		69,2		69,2		69,2		69,2
0405 20	Pâtes à tartiner laitières	50,0	8 200	80,0	8 200	80,0	8 500	80,0	8 700	80,0	000 6	80,0
0405 90	Autres matières grasses provenant du lait	17,5		42,8		42,8		42,8		42,8		42,8
0406 20	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	75,0	100	41,3	100	41,3	100	49,3	100	57,3	100	65,3
0406 30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	75,0	100	41,3	100	41,3	100	49,3	100	57,3	100	65,3
0406 40	Fromages à pâte persillée	75,0	100	41,3	100	41,3	100	49,3	100	57,3	100	65,3
ex 0406 90	Autres fromages sauf fromages destinés à la transformation du code NC 0406 90 01	75,0	1 000	52,0	1 000	52,0	1 000	57,0	1 000	62,0	1 000	68,0
0406 90 01	Autres fromages destinés à la transformation	17,5	300	100,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0
0407 00 19	Gufs de volailles de basse-cour, à couver (à l'exclusion des œufs de dindes ou d'oies)	52,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0
0408 99 80	Gufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	50,0	09	50,0	09	50,0	70	50,0	08	50,0	06	50,0
0409 00 00	Miel naturel	50,0	100	30,0	100	30,0	100	30,0	100	30,0	100	30,0
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux (autres que ceux de poissons)	32,5										
		50	1 000	100,0	1 000	100,0	1 200	100,0	1 400	100,0	1 600	100,0
		52										

			20	2003	2004	D4	2005	95	2006	90	2007 et	2007 et suivantes
Code NC (1)	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)								
		ry .	р	၁	р	e	J	00	h	i	j	k
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en	17,5										
	fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212	32,5	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0
		50										
0602 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non; plants de vignes greffés	2,5										
	ou racines	17,5	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0
		50										
0602 90 30	Plants de légumes et plants de fraisiers	17,5	1 150	100,0	1 150	100,0	1 300	100,0	1 450	100,0	1 600	100,0
0602 90 45	Boutures racinées et jeunes plants d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'exclusion de fruitiers et forestiers)	50,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
0602 90 99	Autres plantes d'intérieur, vivantes (à l'exclusion des boutures racinées et jeunes plants ainsi que des plantes à fleurs, en boutons ou en fleur)	17,5	300	42,9	300	42,9	400	57,1	200	71,4	009	100,0
0701 10 00	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigérés	40,0	20 000	37,5	50 000	37,5	20 000	37,5	20 000	37,5	50 000	37,5
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigérés	50,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 150	100,0	1 300	100,0	1 500	100,0
0712 90 50	Carottes et autres légumes et mélanges de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	50,0	150	50,0	150	50,0	150	50,0	150	50,0	150	50,0
0713 10 10	Pois (Pisum sativum), secs, écossés, destinés à l'ense- mencement	17,5-25	450	100,0	450	100,0	450	100,0	450	100,0	450	100,0

			20	2003	20	2004	20	2005	2006	90	2007 et	2007 et suivantes
Code NC (¹)	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)								
		В	þ	J	р	e	J	8	h		j	-*
0713 10 90	Pois (Pisum sativum), secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion des pois destinés à l'ensemencement)	50,0	350	24,0	350	24,0	350	28,0	350	32,0	350	36,0
0713 33 90	Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgar</i> is, secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion des haricots destinés à l'ensemencement)	50,0	150	50,0	150	50,0	150	50,0	150	50,0	150	50,0
ex 0713 50 00	Fèves (Vicia faba var. Major) et féveroles (Vicia faba var. Equina et Vicia faba var. Minor) séchées, écossées, destinées à l'ensemencement	17,5-25,0	4 200	40,0	4 200	50,0	4 200	60,0	4 200	70,0	4 200	80,0
ex 0713 90 00	Autres légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés autres que de semence	50,0	3 600	20,0	3 600	20,0	3 600	26,0	3 600	30,0	3 600	42,0
0802 12 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques	50,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
0802 22 00	Noisettes (Corylus spp.), fraîches ou sèches, sans coques, même décortiquées	50,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
0802 90	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	50,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
0804 40 00	Avocats, frais ou secs	52,0	100	23,1	100	23,1	100	28,8	100	32,7	100	44,2
0806 20	Raisins, secs	52,0	100	23,1	100	23,1	100	28,8	100	32,7	100	44,2
ex 0808 10	Pommes fraîches, du 1 <sup>er</sup> février au 30 avril	52,0	2 000	100,0	2 000	100,0	2 000	100,0	2 000	100,0	2 000	100,0
0808 20 50	Poires fraîches, du 1 <sup>er</sup> février au 30 avril	52,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0
0810 50 00	Kiwis, frais	50,0	100	50,0	100	50,0	100	50,0	100	50,0	100	50,0
0813 20 00	Pruneaux, séchés	52,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0

			2003	93	20	2004	20	2005	2006	90	2007 et	2007 et suivantes
Code NC (1)	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)						
		а	q	С	р	e	J	S	h	i	j	k
1001 10 00	Froment [blé] dur du 1er décembre au 31 mars	75 (a)	5 000	25,0	5 000	25,0	5 000	25,0	2 000	25,0	2 000	25,0
ex 1001 90 99	Épeautre, froment [blé] tendre et méteil (à l'exclusion des produits destinés à l'ensemencement)	135 (a)	1 060 000 (²) Article 2	38,0	1 060 000 (2) Article 2	38,0						
1003 00 10	Orge de semence	2,5-36,0	2 000	100,0	2 000	100,0	2 000	100,0	2 000	100,0	2 000	100,0
ex 1003 00 90	Orge (à l'exclusion de l'orge de semence et de l'orge de brasserie), du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars	35 (b)	100 000	20,0	100 000	20,0	100 000	20,0	100 000	20,0	100 000	20,0
ex 1003 00 90	Orge de brasserie	35 (b)	10 000	100,0	10 000	100,0	12 000	100,0	14 000	100,0	16 000	100,0
1004 00 00	Avoine	2,5										
		25	800	100,0	800	100,0	800	100,0	800	100,0	800	100,0
		30										
1005 10	Maïs de semence	2,5	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0
1005 90 00	Maïs (autre que de semence)	35 (b)	2 000	(3)	2 000	(3)	2 000	(3)	2 000	(3)	2 000	(3)
1006 10 10	Riz en paille [riz paddy], destiné à l'ensemencement	2,5	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	140 (c)-172 (c)	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0
1007 00 90	Sorgho à grains (à l'exclusion du sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement)	25 (d)	3 000	100,0	3 000	100,0	3 000	100,0	3 000	100,0	3 000	100,0
1107 10 19	Malt, non torréfié, sous autre forme que de farine	40,0	5 000	25,0	5 000	25,0	5 000	25,0	5 000	25,0	5 000	25,0

			20	2003	20	2004	20	2005	2006	90	2007 et	2007 et suivantes
Code NC (¹)	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)								
		в	p	c	р	e	J	8	h	ij	į	k
1108 12 00	Amidon de maïs	32,5	800	23,1	800	23,1	800	23,1	800	23,1	800	23,1
1108 13 00	Fécule de pommes de terre	32,5	200	23,1	200	23,1	500	23,1	200	23,1	200	23,1
ex 1205 90 00	Graines de navette ou de colza, même concassées (destinées à la trituration)	2,5	1 250	100,0	1 250	100,0	1 500	100,0	1 750	100,0	2 000	100,0
1206 00 10	Graines de toumesol, destinées à l'ensemencement	2,5	250	100,0	250	100,0	250	100,0	250	100,0	250	100,0
ex 1206 00 99	Graines de tournesol, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc), destinées à la trituration	2,5	2 500	100,0	2 500	100,0	3 000	100,0	3 500	100,0	4 000	100,0
1207 50 90	Graines de moutarde, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	25,0	150	100,0	150	100,0	150	100,0	150	100,0	150	100,0
1209 10 00	Graines de betteraves à sucre, à ensemencer	2,5	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0
1209 21 00	Graines de luzerne, à ensemencer	2,5	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
1209 91	Graines de légumes, à ensemencer	2,5	1 200	100,0	1 200	100,0	1 200	100,0	1 200	100,0	1 200	100,0
1212 10 10 1212 10 91	Caroubes et graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	32,5	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pel- lets	2,5-40	1 150	100,0	1 150	100,0	1 150	100,0	1 150	100,0	1 150	100,0
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	2,5	61 000	100,0	61 000	100,0	61 000	100,0	61 000	100,0	61 000	100,0

			20	2003	20	2004	20	2005	2006	90	2007 et	2007 et suivantes
Code NC (¹)	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)								
		В	Ъ	S	p	e	J	58	h		j	Ä
1507 10 90	Huile de soja, brute, même dégommée (à l'exclusion de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2,5	30 000	100,0	30 000	100,0	30 000	100,0	30 000	100,0	30 000	100,0
ex 1507 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, conditionnée		-	600	6	000	66	000	00	000	000	000
ex 1508 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, conditionnée	23,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	001	100,0	001	100,0
1509 10 90	Huile d'olive vierge, autre que huile d'olive vierge lampante	52,0	500	32,7	500	32,7	500	32,7	500	32,7	500	32,7
1512 11 91	Huile de tournesol, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels, autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2,5	4 000	100,0	4 000	100,0	4 000	100,0	4 000	100,0	4 000	100,0
151411	Huiles de navette ou de colza brutes	2,5	12 500	100,0	12 500	100,0	15 000	100,0	17 500	100,0	20 000	100,0
ex 1514 19 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique «huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2 ‰ et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques et industriels, autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine), conditionnées	25,0	009	100,0	009	100,0	009	100,0	009	100,0	009	100,0
1515 11 00	Huile de lin brute	2,5	125	100,0	125	100,0	125	100,0	125	100,0	125	100,0
1515 90 40 1515 90 59	Autres huiles végétales brutes	2,5	50	100,0	50	100,0	50	100,0	75	100,0	100	100,0
1515 90 60 1515 90 99	Autres huiles végétales et leurs fractions	25,0	150	100,0	150	100,0	150	100,0	150	100,0	150	100,0
ex 2002 90	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 1 kg	40-50,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0

Cody NC (1)    Charmy grounds, and the control of contr				20	2003	20	2004	20	2005	20	2006	2007 et	2007 et suivantes
Comprises, perfective curomervés autrement 350, 200, 200, 700, 200, 700, 200, 800, 200, 200, 200, 200, 200, 2	) NC (¹)	Description des produits	Drous de douane à l'importation (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)								
Pourmière ou à l'acide acétique   S00   200   700   200			ß	p	c	р	e	J	8	h		j	¥
Point Psam software of textre, simplement cuttes, congelées 25.0 1 000 60.0 1 1 000 60.0 1 1 000 60.0 1 1 000 60.0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	03 10 03 90	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	50,0	200	70,0	200	70,0	200	80,0	200	90,0	200	100,0
Pols Psame satisform of particols Vigina spp. Phasookas         50.0         10.0         50.0         10.0         50.0         10.0         50.0         10.0         50.0         10.0         50.0         10.0         50.0         10.0	04 10 10	Pommes de terre, simplement cuites, congelées	25,0		60,0	1 000	0,09	1 000	60,0	1 000	60,0	1 000	0,09
Olives, préparées ou conservées autrement qu'au 96,0 100 100 100 100 100 20,0 100 20,0 100 100 vinaigre ou à l'acide accique, non congeles.  Configures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises et d'abricors  Amandes et pisaches, grillées et fraits à coques et 50,0 100 20,0 150 20,0 100 30,0 100 30,0 100 30,0 100 30,0 100 30,0 150 100 30,0 150 150 150 150 150 150 150 150 150 15	05 40 00 05 51 00	Pois Pisum sativum et haricots Vigna spp., Phassolus spp., en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	50,0	100	50,0	100	50,0	100	50,0	100	50,0	100	50,0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits à reception d'agrumes, de fraises et d'abricors  Annandes et pistaches, grillées et fruits à coques et autres graines, prompris les médarges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu et > 1 kg  Pèches, y compris les brugnons et nectualines, préparés and dition d'alcool, mais avec	05 70 10 05 70 90	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	50,0	100	10,0	100	10,0	100	20,0	100	20,0	100	30,0
Amandes et pistaches, grillées et fruits à coques et autres graines, y compris les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg  Pêches, y compris les brugnons et nectarines, prépar didition d'alcool, mais avec addition de sucre	07 10 10 07 10 91 07 10 99 07 99 31 07 99 35 07 99 55 07 99 95 07 99 91 07 99 93	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, à l'exception d'agrumes, de fraises et d'abricots	50,0	150	20,0	150	20,0	200	30,0	250	40,0	300	50,0
Pêches, y compris les brugnons et nectarines, prépa- rées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre	08 19 13 08 19 19	Amandes et pistaches, grillées et fruits à coques et autres graines, y compris les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	50,0	100	20,0	100	20,0	100	30,0	100	40,0	100	50,0
	)8 70 61 )8 70 71 )8 70 79	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre	50,0	150	20,0	150	20,0	150	30,0	150	40,0	150	50,0

			20	2003	20	2004	20	2005	2006	90	2007 et	2007 et suivantes
Code NC (1)	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)								
		я	þ	С	р	e	J	88	h	i	į	k
2009 79 19	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, concentrés	50,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0
ex 2009 80 79 2009 80 88 2009 80 99	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, concentrés	50,0	500	70,0	500	70,0	580	80,0	099	90,0	730	100,0
2009 90 59	Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes (autres que pommes, poires, agrumes, ananas et fruits tropicaux, sans sucre)	50,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
2204 10	Vins mousseux	52,0	3 000 hl	23,1	3 000 hl	23,1	3 000 hl	32,7	3 000 扣	42,3	3 000 hl	53,8
2204 21	Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	52,0	6 000 hl	23,1	6 000 hl	23,1	6 000 hl	32,7	6 000 hl	42,3	6 000 hl	53,8
2204 29	Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance excédant 2 l	52,0	12 000 hl	23,1	12 000 hl	23,1	12 000 hl	32,7	12 000 hl	42,3	12 000 hl	53,8
2302 30 10 2302 30 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froment	2,5	3 000	100,0	3 000	100,0	3 500	100,0	4 200	100,0	5 000	100,0
2302 40 10 2302 40 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements d'autres céréales	2,5	12 500	100,0	12 500	100,0	15 000	100,0	17 500	100,0	20 000	100,0
2303 20 11 2303 20 18	Pulpes de betteraves	2,5	40 000	100,0	40 000	100,0	50 000	100,0	000 09	100,0	72 000	100,0
2303 20 90	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'exclusion des pulpes de betteraves)	32,5	5 000	100,0	5 000	100,0	5 000	100,0	5 000	100,0	5 000	100,0
2309 10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	32,5	1 000	38,5	1 000	38,5	1 000	38,5	1 000	38,5	1 000	38,5

			20	2003	2004	)4	2005	25	20	2006	2007 et	2007 et suivantes
Code NC (¹)	Description des produits	Drous de douane à l'importation (%)	Contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)								
		В	р	c	р	Ð	f	88	h		į	k
ex 2309 90	Autres préparations des types utilisées pour l'alimentation animale (uniquement anticoccidiens sur support, choline, 70, préparations pour alimentation de poissons, antibiotiques, l'actoremplaceurs, pulpe sèche de betterave mélassée, résidus d'amidonnerie, à l'exclusion des prémélanges)	2-10-17,5	000 9	100,0	000 9	100,0	000 6	100,0	12 000	100,0	15 000	100,0
ex 2309 90 99	ex 2309 90 99 Prémélanges des types utilisés pour l'alimentation des animaux	52,0	1 000	51,9	1 000	51,9	1 000	51,9	1 000	51,9	1 000	51,9
2401 10 60	2401 10 60 Tabacs «sun cured» du type oriental, non écotés											
2401 10 70	2401 10 70 Tabacs «dark air cured», non écotés	17.5	200	100.0	200	100.0	300	100.0	400	100.0	200	100.0
2401 20 90	2401 20 90 Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés											

Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1 000 Dh/tonne, la tranche supérieure à 1 000 Dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 2.5 %. Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 800 Dh/tonne, la tranche supérieure à 800 Dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5 %. 

Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 3 000 Dh/tonne, la tranche supérieure à 3 000 Dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 16 %.

Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 4 020 Dh/tonne, la tranche supérieure à 4 020 Dh/tonne est soumise à des droits d'importation de 16 %. Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 800 Dh/tonne, la tranche supérieure à 800 Dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 16 %.

Sans préjudice des règles pour la mise en moi de la nomenclarure combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code NC correspondant au règlement (CE) n° 1789/2003 (O. L. 281 du 30.10.2003, p. 1). Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC correspondant au règlement (CE) n° 1789/2003 (O. L. 281 du 30.10.2003, p. 1). Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC correspondant au règlement (CE) n° 1789/2003 (O. L. 281 du 30.10.2003, p. 1). Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC correspondant au règlement (CE) n° 1789/2003 (O. L. 281 du 30.10.2003, p. 1). Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC correspondant au règlement (CE) n° 1789/2003 (O. L. 281 du 30.10.2003, p. 1). Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC correspondant au règlement (CE) n° 1789/2003 (O. L. 281 du 30.10.2003, p. 1). Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC correspondant au règlement (CE) n° 1789/2003 (O. L. 281 du 30.10.2003, p. 1). Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC correspondant au règlement (CE) n° 1789/2003 (O. L. 281 du 30.10.2003, p. 1).

Au cas où la production marozaine de blé tendre (P) dépasserait 2,1 millions de tonnes, ce quota (Q) serait réduit selon la formule Q (Moi tonnes) = 2,59-0,73\*P (Moi tonnes), jusqu'à 400 000 tonnes au minimum pour une production marozaine égale ou supérieure à 3 000 000 tonnes. (2)

Le taux préférentiel appliqué est de 2,5 %. (3)

## ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN

# établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part

L'accord établi en onze langues officielles de l'Union européenne (espagnol, danois, allemand, grec, anglais, français, italien, néerlandais, portugais, finnois, suédois) a été publié au JO L 70 du 18.3.2000, p. 2. Les versions linguistiques tchèque, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, maltaise, polonaise, slovaque et slovène sont publiées dans le présent Journal officiel.